Département des Côtes d'Armor COMMUNE DE PAIMPOL

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 8 novembre 2021

Date de la convocation: Mardi 2 novembre 2021

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mille vingt et un, le lundi huit novembre, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Mauffray à la maison des plaisanciers de Paimpol sous la présidence de Madame Fanny CHAPPÉ, Maire.

Etaient présents :

Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE, Mme Isabelle BATAILLER, M. Eric BINARD, Mme Gaëlle BOUCHER, Mme Servane BOULANGER M. Guy BOUVEAU, Mme Caroline BOYARD-OGOR, M. Robert BOZEC, Mme Jeannick CALVEZ, Mme Fanny CHAPPÉ, M. Guy CROISSANT, M. Michel DUMAIL, Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN, M. Philippe JEANNIN, Mme Jeanine LE CALVEZ, M. Antonin MAHÉ, M. Goulven MORVAN, Mme Caroline OLLIVRO, Mme Marie-Christine PARROT Mme Christine MÉVEL, Mme Annaïk PERSON, M. Michel QUÉNET, M. Yann QUÉRÉ, M. Morgan RASLE-ROCHE, M. Eric SWARTVAGHER.

<u>Etaient représentés</u>: M Jacky GOUAULT par délégation à Mme Fanny CHAPPÉ, Mme Malika LE GRUIEC par délégation à Mme Gaëlle BOUCHER, Mme Christiane LE VAY par délégation à Mme Jeannine LE CALVEZ, M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN par délégation à Mme Caroline OLLIVRO.

Absent : M. Yann QUÉRÉ.

Secrétaire de séance : M. Antonin MAHÉ.

Présents: 24

Représentés: 4

Votants: 28

Délibération n° 2021-128

BUDGET DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur: M. Croissant.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il y a lieu de procéder à des réajustements en modifiant certaines inscriptions prévues initialement au budget Primitif de l'exercice en cours.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 311 156 €.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances.

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Matthieu CRÉAC'H

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services Le conseil municipal, par 21 voix pour et 7 abstentions (Mme Ollivro, Mme Boyard-Ogor, Mme Mével, Mme Le Calvez, M. de Chaisemartin par délégation à Mme Ollivro, Mme Le Vay par délégation à Mme Le Calvez),

APPROUVE la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Article	Libellé	Montant
Chapitre 011	Charges à caractère général	-4 500,00 €
6232/40/2SPO	Fêtes et cérémonies (sport)	-3 000,00 €
60631/411/2GYM	Fournitures d'entretien (gymnases)	-1 500,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel	50 932,00 €
64111	Rémunération du personnel (intégration 2 agents RH et 3 agents finances GPA à compter du 1/10/2021)	50 932,00 €
Chapitre 014	Atténuations de produits	2 200,00 €
739118/020	Autres reversements de fiscalité (reversement taxe foncière perçue sur les zones d'activités gérées par GPA)	2 200,00 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	6 000,00 €
6714	Bourses et prix (subvention de 30€ par enfant adhérant aux associations sportives ou culturelles)	6 000,00 €
Chapitre 68	<u>Dotations aux provisions</u>	12 645,00 €
6817	Dotations au provisions pour dépréciation des actifs circulants (correspond à 15% des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans)	12 645,00 €
	Opérations réelles	67 277,00 €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	4 500,00 €
023-AG	Virement à la section d'investissement	4 500,00 €
Chanitae 040	On fundional disvolution de transfert	74 022 00 6
<u>Chapitre 042</u> 6681	Opérations d'ordres de transfert Indémnité pour remboursement anticipé d'un emprunt à risque	71 933,00 € 65 393,00 €
0001	(capitalisation de l'indemnité) Charges financières à répartir (étalement de la pénalité	03 393,00 €
6862	capitalisée sur la durée résiduelle de l'emprunt quote part annuelle)	6 540,00 €
Chapitre 043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	167 446,00 €
6682	Indémnités de réaménagement d'emprunt (constatation de la part	167 446,00 €
	de l'indemnité intégrée aux frais financiers du nouvel emprunt)	101 440,00 €
	Opérations d'ordre	243 879,00 €
	TOTAL	311 156,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Article	Libellé	Montant
Chapitre 013	Atténuations de charges	12 645,00 €
6419/810	Remboursement sur rémunérations du personnel (Gras Savoye, CPAM)	12 645,00 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	65 672,00 €
73211	Attribution de compensation (intégration personnel GPA)	50 932,00 €
7368	TLPE	14 740,00 €
	Opérations réelles	78 317,00 €
<u>Chapitre 042</u> 7961	Opérations d'ordre entre sections Transfert de charges financières (étalement pénalité capitalisée durée résiduelle emprunt)	65 393,00 € 65 393,00 €
	capitalises dares residuole oripratty	
Chapitre 043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	167 446,00 €
7961	Transfert de charges financières	167 446,00 €
	Opérations d'ordre	232 839,00 €
	TOTAL	311 156,00 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 3 585 269 \in .

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Article	Libellé	Montant
Chamitra 42	Cultura nática na allian ca atica a ma aná na acca	100 700 00 6
Chapitre 13 1337/824/AP AP01 8	Subventions d'investissement reçues Subvention d'investissement transférables (DSIL)	128 700,00 € 128 700,00 €
1337/624/AF_AFU1_6	Subvention dinvestissement transferables (DSIL)	120 700,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles (prévue au 2183)	31 200,00 €
2051/020/197/2ACC	Licences CNI passeports	1 200,00 €
2051/026/197/2CIM	Licences cimetières	9 000,00 €
2051/023/234/2COM	Licences communication	5 500,00 €
2051/321/197/2MED	Licences médiathèque	1 200,00 €
2051/322/197/2MUM	Licences Musée de la mer	500,00€
2051/810/197/2TEC	Licences service technique	13 800,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	-20 160,00 €
2182/020/233/2VOI	Véhicules	6 540.00 €
2183/020/197/2AG	Matériel informatique	-31 200,00 €
	Installations générales aménagement des constructions (main	ŕ
2135/412/235/2spo	courante stade de foot Bel air)	4 500,00 €
	,	
	Opérations réelles	139 740,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordres de transfert entre sections	65 393,00 €
	Dévolitée de renégociation de la dette (étalement népolité	
4817	Pénalités de renégociation de la dette (étalement pénalité capitalisée durée résiduelle emprunt)	65 393,00 €
	capitalises dures residuelle empranty	
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	3 380 136,00 €
1641	Emprunts et dettes	1 690 068,00 €
166	Refinancement d'un emprunt	1 690 068,00 €
	Opérations d'ordre	3 445 529,00 €
	TOTAL	3 585 269,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Article	Libellé	Montant
Chapitre 13	Subventions d'investissement reçues	128 700,00 €
1347/824/AP_AP01_8	Subvention d'investissement non transférables (DSIL)	128 700,00 €
	Opérations réelles	128 700,00 €
01 11 004		4.500.00.6
Chapitre 021 021/AG	Virement de la section de fonctionnement	4 500,00 € 4 500,00 €
<u>μ</u>		1 000,00 0
Chapitre 040	Opérations d'ordres de transfert entre sections	71 933,00 €
4817	Pénalités de renégociation de la dette (étalement de la pénalité capitalisée sur la durée résiduelle de l'emprunt	6 540,00 €
4017	quote part annuelle)	6 540,00 €
1641	Emprunts et dettes (capitalisation de l'indemnité)	65 393,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	3 380 136,00 €
1641	Emprunts et dettes	1 690 068,00 €
166	Refinancement d'un emprunt	1 690 068,00 €
	Opérations d'ordre	3 456 569,00 €
	TOTAL	3 585 269,00 €

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n°2021-129

BUDGET DU PORT DE PLAISANCE : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : M. Croissant.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il y a lieu de procéder à des réajustements en modifiant certaines inscriptions prévues initialement au budget Primitif de l'exercice en cours.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 6 091 €.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Article	Libellé	Montant
Chapitre 011	Charges à caractère général	-307,00 €
61521	Entretien réparations bâtiments	-307,00€
Chapitre 68	Dotations aux provisions	4 093,00 €
6817	Dotations au provisions pour dépréciation des actifs circulants (correspond à 15% des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans)	4 093,00 €
Chapitre 69	Impöts sur les bénéfices	250,00€
6951	Impöts sur les bénéfices	250,00€
	Opérations réelles	4 036,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordres de transfert	618,00 €
6681	Indémnité pour remboursement anticipé d'un emprunt à risque (capitalilsation de l'indemnité)	561,00€
6862	Charges financières à répartir (étalement de la pénalité capitalisée sur la durée résiduelle de l'emprunt quote part annuelle)	57,00 €
Chapitre 043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	1 437,00 €
6682	Indémnités de réaménagement d'emprunt (constatation de la part de l'indemnité intégrée aux frais financiers du nouvel emprunt)	1 437,00 €
	Opérations d'ordre	2 055,00 €
	TOTAL	6 091,00 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 29 616

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Article	Libellé	Montant
Chapitre 70	Produits des services	4 093,00 €
7083	Locations diverses (amarrages)	4 093,00 €
	Opérations réelles	4 093,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre entre sections	561,00 €
7961	Transfert de charges financières (étalement pénalité capitalisée durée résiduelle emprunt)	561,00 €
Chapitre 043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	1 437,00 €
7961	Transfert de charges financières	1 437,00 €
	Opérations d'ordre	1 998,00 €
	TOTAL	6 091,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Article	Libellé	Montant
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	57,00€
2135	Installations générales, aménagements des constructions	57,00 €
	Opérations réelles	57,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordres de transfert entre sections	561,00 €
4817	Pénalités de renégociation de la dette (étalement pénalité capitalisée durée résiduelle emprunt)	561,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	28 998,00 €
1641	Emprunts et dettes	14 499,00 €
166	Refinancement d'un emprunt	14 499,00 €
	Opérations d'ordre	29 559,00 €
	TOTAL	29 616,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Article	Libellé	Montant
	Opérations réelles	0,00€
Chapitre 040	Opérations d'ordres de transfert entre sections	618,00€
4817	Pénalités de renégociation de la dette (étalement de la pénalité capitalisée sur la durée résiduelle de l'emprunt quote part annuelle)	57,00€
1641	Emprunts et dettes (capitalisation de l'indemnité)	561,00€
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	28 998,00 €
1641	Emprunts et dettes	14 499,00 €
166	Refinancement d'un emprunt	14 499,00 €
	Opérations d'ordre	29 616,00 €
	TOTAL	29 616,00 €

<u>AUTORISE</u> la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n°2021-130

BUDGET DU CAMPING: DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : M. Croissant.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, il y a lieu de procéder à des réajustements en modifiant certaines inscriptions prévues initialement au budget Primitif de l'exercice en cours.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 166 €

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines et finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Article	Libellé	Montant
Chapitre 011	Charges à caractère général	-1 267,00 €
61528	Autres entretiens sur biens mobiliers	-1 267,00 €
Chapitre 68	Dotations aux provisions	392,00 €
6817	Dotations au provisions pour dépréciation des actifs circulants (correspond à 15% des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans)	392,00€
Chapitre 69	Impöts sur les bénéfices	870,00 €
6951	Impöts sur les bénéfices	870,00€
	Opérations réelles	-5,00€
Chapitre 042	Opérations d'ordres de transfert	52,00 €
6681	Indémnité pour remboursement anticipé d'un emprunt à risque (capitalisation de l'indemnité)	47,00€
6862	Charges financières à répartir (étalement de la pénalité capitalisée sur la durée résiduelle de l'emprunt quote part annuelle)	5,00€
Chapitre 043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	119,00 €
6682	Indémnités de réaménagement d'emprunt (constatation de la part de l'indemnité intégrée aux frais financiers du nouvel emprunt)	119,00€
	Opérations d'ordre	171,00 €
	TOTAL	166,00 €

RECEITES DE FONCTIONNEMENT		
Article	Libellé	Montant
	Opérations réelles	0,00 €
Chapitre 042 7961	Opérations d'ordre entre sections Transfert de charges financières (étalement pénalité capitalisée durée résiduelle emprunt)	47,00 € 47,00 €
<u>Chapitre 043</u> 7961	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section Transfert de charges financières	119,00 € 119,00 €
	Opérations d'ordre	166,00 €
	TOTAL	166,00 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 2 442 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Article	Libellé	Montant
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	5,00 €
2135	Installations générales, aménagements des constructions	5,00€
	Opérations réelles	5,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordres de transfert entre sections	47,00 €
4817	Pénalités de renégociation de la dette (étalement pénalité capitalisée durée résiduelle emprunt)	47,00 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	2 390,00 €
1641	Emprunts et dettes	1 195,00 €
166	Refinancement d'un emprunt	1 195,00 €
	Opérations d'ordre	2 437,00 €
	TOTAL	2 442,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Article	Libellé	Montant
	Opérations réelles	0,00€
Chapitre 040	Opérations d'ordres de transfert entre sections Pénalités de renégociation de la dette (étalement de la pénalité	52,00 €
4817	capitalisée sur la durée résiduelle de l'emprunt quote part annuelle)	5,00€
1641	Emprunts et dettes (capitalisation de l'indemnité)	47,00€
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	2 390,00 €
1641	Emprunts et dettes	1 195,00 €
166	Refinancement d'un emprunt	1 195,00 €
	Opérations d'ordre	2 442,00 €
	TOTAL	2 442,00 €

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

M. QUÉRÉ venant d'arriver en séance, le nombre de votant est désormais le suivant : Présents : 25 Représentés : 4 Votants : 29

Délibération n°2021-131

REMBOURSEMENT DE FRAIS D'ELIMINATION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Rapporteur: M. Croissant.

Par délibération en date du 28 septembre 2017, le conseil municipal a approuvé le principe du remboursement des frais d'élimination des nids de frelons asiatiques engagés par les particuliers ou entreprises paimpolais.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et Finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré

Le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>APPROUVE</u> le remboursement des frais pour la personne et le montant suivant :

Adresse intervention	Commune intervention	Subvention mairie
Chemin de la Forge	PAIMPOL	70 €

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n°2021-132

PROJET DE CESSION COMMUNE/Monsieur HEDEL – REGULARISATION EMPIETEMENT – DELAISSE DE VOIRIE – PROCEDURE DE DECLASSEMENT

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

Le conseil municipal a précédemment constaté, prononcé et approuvé la désaffectation de l'emprise d'une contenance d'environ 25 m2 identifié au plan n°0889.21 en date du 04.08.21 réalisé par le cabinet DELUCHAT LEC'HVIEN, géomètre expert.

Le conseil municipal est à nouveau appelé à délibérer sur ce même sujet pour constater, prononcer et approuver le déclassement de cette emprise d'une contenance d'environ 25 m² du domaine public routier communal qui dans les faits est à usage de jardin privatif de l'habitation attenante cadastrée AN 223 et AN 283 à Paimpol.

A l'issue de la procédure de déclassement du domaine public routier communal, ce bien sera incorporé dans le domaine privé de la commune. Il sera un bien privé de la commune et sera régi par les dispositions de l'article L2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 537 du Code Civil.

La commune pourra ainsi procéder à l'aliénation de cette emprise foncière.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-1 et L2141-1,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L141-3,

Considérant que dans les faits, cette emprise d'environ 25 m² identifiée au projet de division n'est pas affectée aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par le chemin de Saint-Riom. Ainsi, en l'absence d'impact sur les fonctions de desserte ou de circulation, la délibération relative au déclassement est dispensée d'enquête publique préalable,

Considérant que ce bien est désaffecté de l'usage de voirie communale,

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à la désaffectation de ce bien pour envisager son déclassement puis son aliénation afin de régulariser cet empiétement (jardin privatif),

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

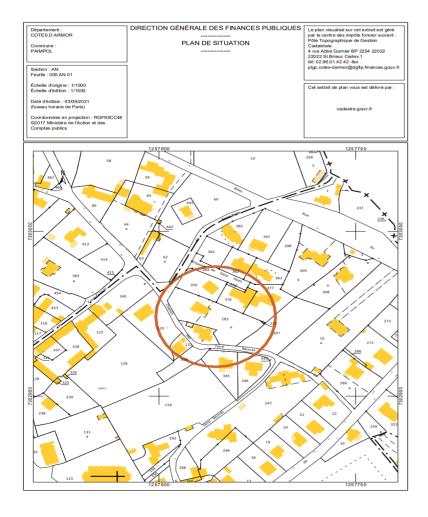
Le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>CONSTATE</u> suite à la désaffectation, le déclassement du domaine public routier communal de l'emprise d'une surface d'environ 25 m² identifiée au plan n°0889.21 en date du 04.08.21 réalisé par le cabinet DELUCHAT LEC'HVIEN, géomètre expert ;

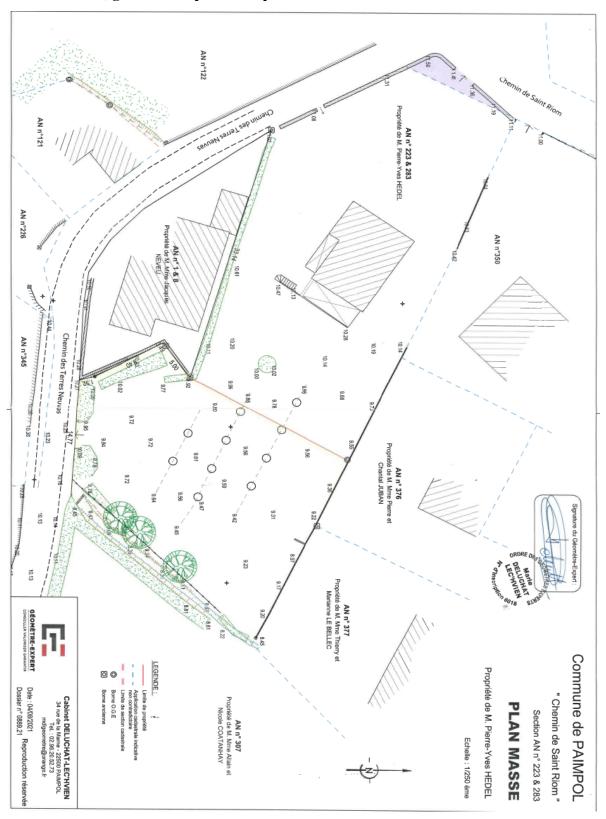
<u>PRONONCE ET APPROUVE</u> suite à la désaffectation, le déclassement du domaine public routier communal cette emprise d'une contenance d'environ 25m² et de l'incorporer dans le domaine privé de la commune pour procéder à son aliénation;

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Pièce jointe n°1: Plan de situation



Pièce jointe n°2 : Plan n°0889.21 en date du 4 août 2021 par le cabinet DELUCHAT LEC'HVIEN, géomètre expert – Emprise à désaffecter



<u>CESSION COMMUNE / M. HEDEL – REGULARISATION EMPIETEMENT – DELAISSE DE VOIRIE</u>

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

Pour faire suite à :

La demande de Monsieur HEDEL, propriétaire d'une maison sise au 4 chemin de Saint-Riom à Paimpol, d'acquérir un délaissé de voirie situé sur ce même chemin (délaissé à usage de jardin privatif),

- La procédure de désaffectation et de déclassement de ce délaissé, qui constitue une emprise d'environ 25 m² identifiée au plan n°0889.21 en date du 4 août 2021 établi par le cabinet DELUCHAT LEC'HVIEN, géomètre expert ;
- L'évaluation des domaines n° 2021-22162-63797 en date du 23/09/2021 estimant cette à parcelle au prix de 350 € (avec une marge de négociation de +/- 10%).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1311-9 à L1311-12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3211-14.

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L141-3.

Vu la demande de Monsieur HEDEL.

Vu l'estimation des domaines n° n° 2021-22162-63797 en date du 23/09/2021, fixant à 350 € la valeur vénale du bien (avec une marge de négociation de +/- 10%),

Vu le projet de division n° 0889.21 établi le 4 août 2021 par le cabinet DELUCHAT LEC'HVIEN, géomètre expert,

Considérant que ce projet de cession ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par le Chemin de Saint-Riom et qu'à ce titre la délibération actant le déclassement a été exemptée d'enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant que cette emprise d'environ 25 m², après déclassement ne relève plus du domaine public routier communal,

Considérant que cette emprise de 25 m² relève du domaine privé de la commune,

Considérant l'empiètement à usage privatif, sur le domaine communal, attenant à la maison, propriété de Monsieur HEDEL et de la nécessité à régulariser cet empiètement (jardin privatif),

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>APPROUVE</u> le projet de cession d'une emprise d'environ 25m² pour permettre à Monsieur HEDEL, propriétaire de la parcelle cadastrée AN n°283, de régulariser l'empiètement de son jardin sur la voie publique.

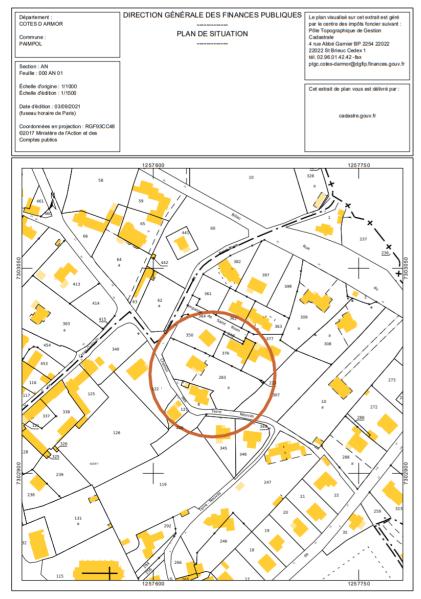
<u>AUTORISE</u> la Maire ou son représentant à signer le projet de division établi par le cabinet Deluchat Lec'hvien et lui donner ordre de mission pour procéder à la publicité foncière de l'acte à établir,

<u>APPROUVE</u> la cession de cette emprise d'environ 25 m² figurée (aplat violet) au projet de division n° 0889.21 établi le 4 août 2021 par le cabinet DELUCHAT LEC'HVIEN, géomètre expert pour un montant de 350 € (hors frais de notaire et de géomètre) à Monsieur HEDEL,

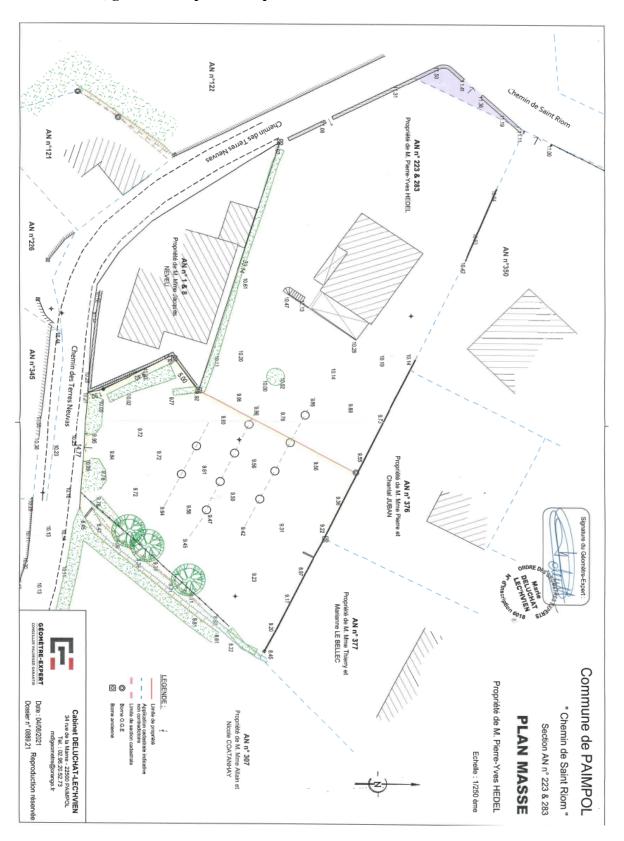
PROCEDE par acte notarié et de faire supporter les frais et honoraires y afférents à l'acquéreur. A noter, les frais de géomètre sont également à la charge de l'acquéreur,

<u>AUTORISE</u> la Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tout autre document aux effets ci-dessus.

Pièce jointe n°1: Plan de situation



Pièce jointe n°2 : Plan n°0889.21 en date du 4 août 2021 par le cabinet DELUCHAT LEC'HVIEN, géomètre expert – Emprise à désaffecter



Pièce jointe n°3 : Avis des domaines n° 2021-22162-63797 en date du 23/09/2021

7300 - SD





le 23/09/2021 Direction régionale DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU

DÉPARTEMENT D'ILLE -ET - VILAINE Pôle d'évaluation domaniale Avenue Janvier BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9 mél.: drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOIND RE:

Affaire suivie par: Jean - Marie ZOPPIS

téléphone : 02 99 66 29 43

courriel: jean-marie.zoppis @dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 5319692

Réf OSE: 2021-22162-63797

Le Directeur à

MADAME LA MAIRE DE PAIMPOL

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Emprise relevant du domaine routier communal Désignation du bien :

4 Chemin de Saint-Riom 22500 Paimpol Adresse du bien :

Valeur vénale : 350 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE PAIMPOL

AFFAIRE SUIVIE PAR: MADAME MARIELLE HAMON

2 - DATE

de consultation : 26/08/2021 de réception : 26/08/2021

de visite :

de dossier en état : 26/08/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une emprise relevant du domaine routier communal

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Emprise non bâtie d'une surface d'environ 25 m2 relevant du domaine public routier.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : COMMUNE DE PAIMPOL

6 - URBANISME - RÉSEAUX

Parcelle située en zone UCa au P.L.U de la commune.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale de l'ensemble est estimée à 350 € avec une marge d'appréciation de 10 %

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est d'un an.

10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques et par délégation,

ZOPPIS Jean - Marie

Inspecteur

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RENONCIATION AU DROIT DE DELAISSEMENT DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE CADASTREE AT n°3 – EMPLACEMENT RESERVE n°26

Rapporteur: Mme Ameline de Cadeville.

La commune de Paimpol est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 janvier 2008.

Lors de l'adoption de ce PLU, il a notamment été décidé d'instaurer un emplacement réservé d'une surface de 45 m² au profit de la commune pour « améliorer le carrefour le long de la VC n°7 à Kergiquel ».

Cette emprise est située sur la parcelle cadastrée section AT n°3.

Le propriétaire de ladite parcelle a, conformément à l'article L230-1 et suivants du Code de l'urbanisme, fait valoir son droit de délaissement. En d'autres termes, la commune est mise en demeure d'acquérir la parcelle cadastrée AT n°3 grevée de cette servitude d'emplacement réservé.

A ce jour, l'aménagement mentionné ci-dessus n'a pas été réalisé et n'a plus vocation à être mis en œuvre compte tenu des travaux envisagés par le promoteur en charge de l'aménagement du terrain. Il est donc proposé au conseil municipal de renoncer au droit de délaissement mis en œuvre par le propriétaire et de renoncer à acquérir la parcelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L230-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme de Paimpol approuvé le 21 janvier 2008,

Considérant que l'aménagement prévu à l'emplacement réservé n°26 n'a plus lieu d'être réalisé par la commune,

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,

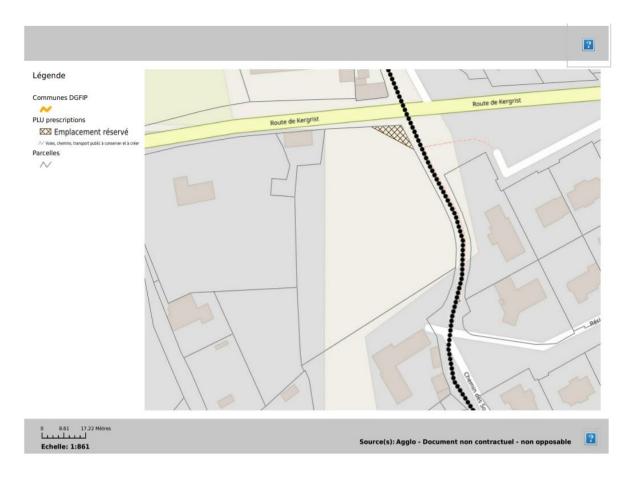
Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>RENONCE</u> à acquérir la parcelle cadastrée section AT n°3 située route de Kergrist à Paimpol,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout document aux effets ci-dessus.

Pièce jointe n°1 : Emplacement réservé n°26 au PLU de Paimpol



Délibération n°2021-135

OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL – TRAVAUX DE REHABILITATION PONT DE LEZARDRIEUX

Rapporteur: M. Dumail.

La municipalité a été sollicitée par le Département des Côtes d'Armor pour la mise à disposition d'emprises communales nécessaires à la conduite des travaux de réhabilitation du Pont de Lézardrieux.

Le Département, maître d'ouvrage de ce projet, souhaiterait la mise à disposition, à titre gratuit, pour une durée de 36 mois (durée des travaux);

- d'un terrain cadastré ZP 139 appartenant au CCAS de Paimpol afin d'y implanter sa base vie et une zone de déchargement ;
- du parking situé sur la parcelle cadastrée ZP 138 appartenant à la commune de Paimpol;
- d'une emprise de 80 à 100 m² sur le domaine public communal correspondant à la cale située route de Saint-Julien et figurée au plan ci-après annexé.

L'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques définit les conditions dans lesquelles les collectivités sont autorisées à mettre à disposition gratuitement leur biens : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ; »

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu la demande du Département des Côtes d'Armor, maître d'ouvrage du projet de réhabilitation du pont de Lézardrieux,

Considérant que les travaux projetés par le Département sont d'intérêt public, Considérant que l'occupation du Département est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 28 votes pour, Mme Le Calvez ne prenant pas part au vote car concernée par cette délibération (locataire des parcelles),

APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux, au profit du Département à compter du 15 novembre 2021, de la parcelle cadastrée section ZP n°138 appartenant à la commune de Paimpol et de la cale située route de Saint-Julien appartenant au domaine public communal,

<u>DIT</u> que la mise à disposition de ces emprises sera conditionnée aux démarches suivantes :

- signature d'une convention d'occupation temporaire et précaire entre la ville et le Département concernant la parcelle ZP 138,
- rédaction d'une autorisation de voirie pour l'occupation de la cale située route de Saint-Julien,
- réalisation d'un constat d'huissier avant travaux et le cas échéant, prise en charge des frais de remise en état par le département après travaux,

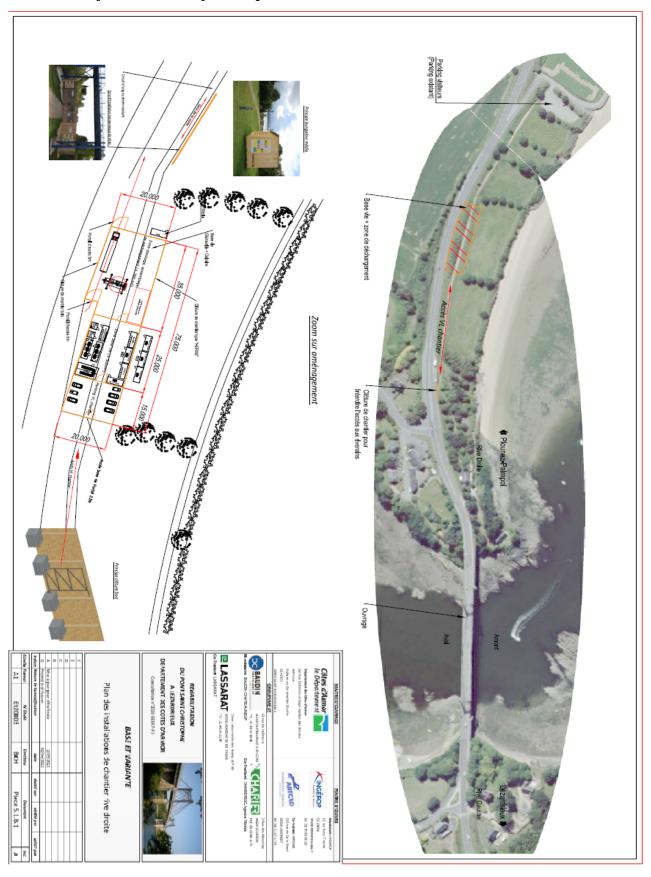
<u>RAPPELE</u> que l'occupation de la parcelle cadastrée ZP 139 pour l'installation d'une base vie et d'une zone de déchargement fera l'objet d'une convention d'occupation précaire et temporaire entre le CCAS, propriétaire du terrain, et le Département,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous documents aux effets ci-dessus.

Pièce jointe n°1 : Plan de situation – Emprises mises à disposition



Pièce jointe n°2 : Projet d'implantation base vie



<u>CONVENTION DE SERVITUDE – PARCELLES AW 194 ET AW 95 – CHEMIN</u> DE PONT DE BREBIS

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

La commune a été sollicitée par Monsieur RAYNAUD pour l'établissement d'un acte ayant pour objet de lui consentir des droits de servitudes sur les parcelles cadastrées AW 194 et 195.

Ces parcelles non bâties, propriétés communales, sont actuellement affectées à un usage de voirie.

Les droits de servitudes consenties à M. RAYNAUD sur les parcelles cadastrées section AW n°194 et 195 concernent l'établissement des réseaux souterrains tels que l'eau potable, les eaux usées, ainsi que de toutes lignes uniquement souterraines pour le raccordement aux divers réseaux.

La commune conservera la propriété et la jouissance de la parcelle. La présente servitude est consentie à titre gratuit et durera jusqu'à désaffectation des ouvrages mentionnés à l'acte.

Il est à noter que cette servitude aura pour objet le raccordement de la future maison d'habitation de M. RAYNAUD édifiée sur la parcelle cadastrée section AV n°164 et d'une maison existante située sur la parcelle cadastrée AV n° 163.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la demande de Monsieur RAYNAUD,

VU le projet d'acte et le plan projet ci-après annexés,

Considérant la nécessité de conclure ledit acte afin d'établir les droits de servitudes consentis à M. RAYNAUD,

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>APPROUVE</u> les travaux désignés conformément au projet d'acte annexé et consentir à M. RAYNAUD les droits de servitudes nécessaires à leur réalisation,

<u>RAPPELE</u> que la commune conservera la propriété et la jouissance des parcelles. La présente servitude est consentie à titre gratuit et durera jusqu'à désaffectation des ouvrages mentionnés à l'acte.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout document aux effets ci-dessus.

réf: A 2021 05673 / JGH/SB

Madame Fanny CHAPPE, agissant tant en sa qualité de Maire de la Ville de PAIMPOL qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du +++

Donne tous pouvoirs à tous collaborateurs de Maître Joëlle GUICHAOUA-HUVET, notaire à SAINT BRIEUC, 54 rue du 74ème RI.

A qui ledit "CONSTITUANT" donne pouvoir de, pour lui et en son nom, d'intervenir à un acte à recevoir par Maître Joëlle GUICHAOUA-HUVET, notaire à SAINT BRIEUC pour autoriser la constitution des servitudes suivantes :

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

I - SERVITUDE DE CANALISATION

<u>Désignation du fonds dominant</u> - Le fonds dominant, propriété de l'acquéreur aux termes des présentes et ci-dessus plus amplement désigné, consiste en :

Une parcelle de terrain à bâtir situé(e) à PAIMPOL (22500), chemin de Pont de Brebis, cadastrée :

Préfixe Section N°		N°	Adresse ou lieudit	Contenance		
	AV	164	chemin de Pont de Brebis	04 a 10 ca		
Contena	nce totale			04 a 10 ca		

<u>Références de publicité foncière du fonds dominant</u> - Acquisition aux termes des présentes.

<u>Désignation du fonds servant</u> - Le fonds servant, propriété de la Commune de PAIMPOL, ci-dessus plus amplement désigné, consiste en :

Un terrain situé(e) à PAIMPOL (22500), avenue de Guerland, , cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AW	194	AV DE GUERLAND	01 a 50 ca
	AW	195	AV DE GUERLAND	01 a 20 ca
Contenance totale				02 a 70 ca

<u>Références de publicité foncière du fonds servant</u> - Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre BAYARD, notaire à PAIMPOL le 4 août 2016 publié au service de la publicité foncière de SAINT BRIEUC le 30 aout 2016 volume 2016P numéro 6496

Servitude de passage en tréfonds -

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle de passage en tréfonds de toutes canalisations d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées, de gaz, ainsi que de toutes lignes uniquement souterraines pour raccordement aux divers réseaux.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant,

à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Les travaux nécessaires à l'exercice de cette servitude, ainsi que la mise en place de tous compteurs, seront exécutés, à la diligence et aux frais exclusifs du propriétaire du fonds dominant, par les services compétents selon les règles de l'art.

Le propriétaire du fonds dominant sera tenu également de remettre le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Il assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée à titre purement gratuit.

Toutefois, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties évaluent la présente constitution de servitude à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 ϵ)

I I- SERVITUDE DE CANALISATION

<u>Désignation du fonds dominant</u> - Les fonds dominant, ci-dessus plus amplement désigné consiste en :

Une maison à usage d'habitation situé(e) à PAIMPOL (22500), chemin de Pont de Brebis, cadastrée :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance		
	AV	163	chemin de Pont de Brebis	03 a 19 ca		
Contenai	nce totale			03 a 19 ca		

Références de publicité foncière du fonds dominant - Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre BAYARD, notaire à PAIMPOL le 4 août 2016 publié au service de la publicité foncière de SAINT BRIEUC le 30 aout 2016 volume 2016P numéro 6496

<u>Désignation du fonds servant</u> - Le fonds servant, propriété de la Commune de PAIMPOL ci-dessus plus amplement désigné, consiste en :

Un terrain situé(e) à PAIMPOL (22500), avenue de Guerland, , cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance		
	AW 194		AV DE GUERLAND	01 a 50 ca		
	AW	195	AV DE GUERLAND	01 a 20 ca		
Contenai	02 a 70 ca					

<u>Références de publicité foncière du fonds servant</u> - Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre BAYARD, notaire à PAIMPOL le 4 août 2016 publié au service de la publicité foncière de SAINT BRIEUC le 30 aout 2016 volume 2016P numéro 6496

Servitude de passage en tréfonds -

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle de passage en tréfonds de toutes canalisations d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées, de gaz, ainsi que de toutes lignes uniquement souterraines pour raccordement aux divers réseaux.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Les travaux nécessaires à l'exercice de cette servitude, ainsi que la mise en place de tous compteurs, seront exécutés, à la diligence et aux frais exclusifs du propriétaire du fonds dominant, par les services compétents selon les règles de l'art.

Le propriétaire du fonds dominant sera tenu également de remettre le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Il assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée à titre purement gratuit.

Toutefois, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties évaluent la présente constitution de servitude à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 ϵ)"

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, à ce que le mandataire puisse être lui-même partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêt entre elles.

Fait à:

Le:

Comprenant : renvoi mot nul ligne nulle blanc barré

Pièce jointe n°2 : Plan de situation parcelle AW 194



Délibération 2021-137

CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET LA SUBMERSION MARINE Rapporteur : M. Dumail.

Guingamp-Paimpol Agglomération est compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (ci-après « GEMAPI ») depuis le 1^{er} janvier 2018 en application des dispositions des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

La loi attribue la compétence obligatoire GEMAPI exclusivement aux EPCI. Ces derniers se substituent aux communes, départements et régions qui s'en trouvent dessaisis. Leurs ouvrages sont mis à la disposition de l'autorité compétente pour exercer sa compétence en matière de prévention des inondations et des submersions marines.

Deux équipements ont été retenus sur Paimpol, pour contribuer à la protection contre les inondations et la submersion marine. Il s'agit de :

- 1. Le système d'endiguement du Champ de Foire à Paimpol, constitué de la digue du champ de Foire appuyé et fermé sur le talus dit du Champ de Choux et le quai Loti.
- 2. L'aménagement hydraulique de Paimpol, constitué du bassin, barrage et vannages de Mahalez, du bassin et vannages de Goasmeur et du bassin de Guerland.

Par convention et /ou procès-verbal, la ville de Paimpol, propriétaire des ouvrages, a mis à disposition ces derniers pour permettre l'exercice de la compétence GEMAPI par l'agglomération.

L'organisation actuelle de l'agglomération ne lui permet pas, pour l'instant, d'assurer les opérations d'entretien et d'exploitation des ouvrages pré-cités.

Ainsi, il est proposé d'établir entre la ville de Paimpol et Guingamp-Paimpol Agglomération une convention qui a pour objet de préciser les conditions de l'exercice de ces missions d'entretien et d'exploitation par la ville de Paimpol. La convention est établie en application de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Les missions à assurer par la ville de Paimpol relèvent principalement de :

- L'entretien courant de la végétation et des ouvrages ;
- L'exploitation des ouvrages (manœuvre des vannes et des dispositifs);
- Les visites régulières nécessaires à la vérification du bon état des ouvrages.

Vu l'article L. 5211-4-1 du CGCT, relatifs aux règles particulières en cas de transfert de compétences ;

Vu la délibération 2021-03-043 du 23 mars 2021 de Guingamp-Paimpol Agglomération, définissant les ouvrages de prévention contre les inondations, identifiés au titre de la compétence GEMAPI.

Vu la délibération 2021/075 du 28 juin 2021, établissant les PV et/ou convention de mise à disposition des ouvrages au profit de l'Agglomération pour l'exercice de la compétence GEMAPI

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>AUTORISE</u> la Maire ou son représentant à signer la convention d'entretien et d'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations et la submersion marine avec Guingamp-Paimpol agglomération ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.





Convention d'entretien et d'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations et la submersion marine

Entre

L'Agglomération de Guingamp-Paimpol, dont le siège est sis 11 rue de la Trinité – 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, autorisé par délibération du Conseil d'agglomération en date du [xxx],

/ I_	anrac	Αρςισηρρ	nari	Δc .	tarmac	// l'/	١σσ	$1 \cap m \in$	ration	· // '	•
Ul⁻	apics	désignée	pai i	CO	reillies .	W I /	788		ziation	. //	,

D'une part,

Et

La commune de Paimpol, dont le siège est sis 10 rue Pierre Feutren - BP 92 - 22502 Paimpol cedex, représentée par Madame Fanny CHAPPE son Maire, autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 8 novembre 2021,

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

L'Agglomération est compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (ci-après « GeMAPI ») depuis le 1^{er} janvier 2018 en application des dispositions des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

A ce titre, l'Agglomération est chargée de conduire l'ensemble des actions et opérations portant sur l'exercice de cette compétence son territoire.

L'Agglomération a mené une étude pour identifier les ouvrages qui contribuent à la protection contre les inondations et la submersion marine. Cette étude a conduit à proposer, sur le territoire de la ville de Paimpol les ouvrages suivants :

- <u>Système d'endiguement du Champ de Foire</u>, constitué de la digue du champ de Foire appuyé et fermé sur le talus dit du Champ de Choux et le Quai Lotti.
- <u>Aménagement hydraulique</u>, constitué du bassin, barrage et vannages de Mahalez, du bassin et vannages de Goasmeur et du bassin de Guerland.

Ces ouvrages ont été retenus au titre d'ouvrages GEMAPI par délibération en date du 23/03/2021.

Par convention et /ou procès-verbal, la ville de Paimpol, propriétaire des ouvrages, a mis à disposition ces derniers pour permettre l'exercice de la compétence GEMAPI par l'Agglomération.

L'organisation de l'agglomération ne lui permet pas, pour des raisons de moyens humains et de compétences, d'assurer les opérations d'entretien et d'exploitation des ouvrages pré-cités.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de l'exercice de ces missions par la ville de Paimpol ; elle est établie en application de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

2. DESCRIPTION DES MISSIONS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PAR LA VILLE DE PAIMPOL

Les missions à assurer par la Ville de Paimpol relèvent principalement de :

- L'entretien courant de la végétation et des ouvrages;
- L'exploitation des ouvrages (manœuvre des vannes et des dispositifs);
- Les visites régulières nécessaires à s'assurer du bon état des ouvrages.

Elles seront assurées par les services techniques de la ville de Paimpol.

NB : Les contrôles réglementaires (visites de surveillance, visites techniques approfondies, ...) seront assurés par Guingamp-Paimpol Agglomération.

Système d'endiguement du Champ de Foire

Entretien courant de la végétation et des ouvrages

Parement côté mer

Le débroussaillage de la végétation au niveau du pied de parement de maçonnerie sera effectué au printemps et en fin d'été, au moins 2 fois/an.

Toutes les plantes grimpantes, volubiles, rudérales et la végétation arbustive envahissante ou dépassant des limites fixées seront arrachées (en respectant les périodes de nidification)

Parement côté terre

Il s'agira de la tonte de la pelouse du talus côté terre. La tonte comprend l'évacuation des déchets (ramassage des détritus et papiers) avant l'intervention, la tonte jusqu'à une hauteur comprise entre 7 et 12 cm avec la revalorisation et/ou l'enlèvement des produits de tonte, le désherbage manuel et la coupe des herbes non accessibles aux tondeuses.

Il est proposé la réalisation de **2 tontes/an** dans le cadre de la bonne gestion des ouvrages. Au-delà de cette fréquence, il s'agira d'une gestion des espaces verts qui n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

NB : l'entretien ne concerne pas les arbres sur la crête de digue.

Talus du champ de choux

Le débroussaillage de la végétation herbacée au niveau du talus sera effectué au printemps et en fin d'été, au moins **2 fois/an**. Les arbustes seront maintenus et taillés. Ils pourront être régulièrement recépés.

Entretien des maçonneries

Au besoin, un rejointoiement des maçonneries devra être effectué. Ces besoins seront identifiés suite aux contrôles réglementaires effectués par Guingamp-Paimpol Agglomération.

Mise en place de batardeau

Lors d'évènements forts, la mise en place d'un batardeau sera nécessaire au niveau de l'escalier.

Barrage et retenue de Mahalez

Entretien courant de la végétation et des ouvrages

Parement amont du barrage

Le débroussaillage de la végétation au niveau du parement amont (entre le pied de barrage et le niveau haut du trop plein) sera effectué au moins **2 fois/an**. Les arbres et arbustes seront systématiquement coupés sous le collet.

Parement aval du barrage

Le débroussaillage de la végétation au niveau du parement aval (entre le pied de barrage et le niveau haut du trop plein) sera effectué au moins **2 fois/an**. Les arbres et arbustes seront systématiquement coupés sous le collet.

Surface de la retenue (prairie)

Le fauchage de la retenue (partie prairie) sera effectué **2 fois/an**. Les rémanents seront exportés.

Vannes

Le graissage des crémaillères des vannes sera réalisé 1 fois/mois.

Exploitation et manœuvres des vannes

L'exploitation concerne l'ouverture et la fermeture des vannes, ainsi que la surveillance quotidienne de l'ouvrage.

Bassin de Goasmeur

Entretien courant de la végétation et des ouvrages

Surface de la retenue (prairie) et talus intérieur

Le fauchage de la retenue (partie prairie) et du talus intérieur sera effectué **2 fois/an**. Les rémanents seront exportés.

NB: l'entretien ne concerne pas le pourtour du bassin, ni les arbres.

Vannes

Le graissage des vannes sera réalisé 1 fois/mois.

Exploitation et manœuvres des vannes

L'exploitation concerne l'ouverture et la fermeture des vannes lors des évènements, ainsi que la surveillance quotidienne de l'ouvrage.

Bassin de Guerland

Entretien courant de la végétation et des ouvrages

Surface de la retenue (prairie) et talus intérieur

Le fauchage de la retenue (partie prairie) et du talus intérieur sera effectué **2 fois/an**. Les rémanents seront exportés.

NB: l'entretien ne concerne pas le pourtour du bassin, ni les arbres.

3. DUREE ET PERIODICITE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de deux ans. Elle pourra être renouvelée à l'issue de cette première période.

4. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception et échange préalable entre les deux parties.

5. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dépenses nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations et la submersion marine, sont inscrites au budget de l'Agglomération.

Une évaluation des budgets alloués par la ville de Paimpol à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages a été réalisée et se détaille comme suit :

Aménagement hydraulique de Paimpol (Mahalez + Goasmeur + Guerland)	Montants annuels estimés (TTC)
Fonctionnement	40 000,00 €
Dont frais de personnel	27 000,00 €
Dont dépenses techniques	13 000,00 €
TOTAL	40 000,00 €

Système d'endiguement du Champ de Foire	Montants annuels estimés (TTC)
Fonctionnement	20 000,00 €
Dont frais de personnel	13 000,00 €
Dont dépenses techniques	7 000,00 €
	20 000,00€

Dans le cadre du transfert de compétences, la ville de Paimpol versera annuellement à l'Agglomération le montant alloué au budget de fonctionnement des équipements, duquel sera déduit les frais de personnels nécessaires à leur entretien et à leur exploitation, soit un montant maximum annuel de 20 000 € évalué pour l'ensemble des sites. Le paiement sera effectué sur la base du montant réel.

Chaque versement devra être accompagné des temps d'agents dédiés ainsi que d'un relevé des dépenses engagées certifié par le comptable public.

6. LITIGES ET RESPONSABILITES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté qui pourrait naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

7. ANNEXES

- Plans d'intervention ouvrage de Mahalez (hors période de crises)
- Plans d'intervention ouvrage de Goasmeur (hors période de crises)
- Plans d'intervention ouvrage de Guerland (hors période de crises)
- Plans d'intervention Système d'endiguement du Champ de Foire (hors période de crises)
- Consignes Aménagement hydraulique
- Consignes Système d'endiguement

Fait	le	à	GUINGAMP.	en (delix	exemn	laires	originalix
ı aıı.	IC	а	I UUIINUAIVIF.		ucux	CYCIIIN	iaii cs	UHRIHAUX.

Pour l'Agglomération Son Président, Vincent LE MEAUX Pour la Commune Son Maire, Fanny CHAPPE

Délibération n°2021-138

CONSERVATION ET RESTAURATION D'OBJETS D'ART

Demande de subventions et travaux

Rapporteur: M. Morvan.

Le tableau de Jean Frelaut, intitulé *Trois-Mâts à la sortie d'un port*, exposé au Musée de la Mer, a subi des dommages lors d'un dégât des eaux en octobre 2020. Suite à la visite de Mme Robert, conservatrice des antiquités et objets d'art (CAOA) des Côtes d'Armor, une trace verticale de coulure d'eau a été constatée sur la couche picturale au centre de la toile. Ce tableau, provenant de l'ancienne école d'hydrographie, est inscrit aux Monuments Historiques depuis le 1^{er} janvier 1992.

Un risque de développement de moisissures étant à craindre, des préconisations ont été faites par Mme Robert, à savoir un constat d'état détaillé avec dépose de l'œuvre (elle mesure 8,50 m de long) suivi du traitement adéquat.

Par ailleurs, la plus grande toile des *Fonds marins* de Jean Emile Laboureur a été décrochée il y a de nombreuses années et est pour l'instant roulée et mise en réserve. Cet état de stockage n'est pas satisfaisant pour préserver l'intégrité de cette œuvre. Suite aux préconisations de Mme Robert, une opération de mise en place d'un stockage adéquat est à prévoir.

Cette œuvre, provenant également de l'ancienne école d'hydrographie, est classée aux Monuments Historiques depuis le 22 juillet 1983.

En accord avec la CAOA des Côtes d'Armor, des devis vont être demandés à des restaurateurs agréés. Une partie de ces travaux peut prétendre à des subventions de la Région (10 à 40 %) et de la DRAC (25 à 50 %).

Vu les avis favorables des commissions culture, patrimoine, langue bretonne et ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>AUTORISE</u> la Maire à lancer les travaux d'étude, de dépose, de conservation préventive et de restauration des œuvres *Trois-Mâts à la sortie d'un port* de Jean Frelaut et *Fonds marins* de Jean Emile Laboureur ;

SOLLICITE les subventions maximales aux différents organismes nommés ci-dessus ;

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2021-139

FESTIVAL PAIMPOL MON AMOUR

Demande de subvention exceptionnelle

Rapporteur: M. Morvan.

Le Festival Paimpol Mon Amour créé en mai 2019 a organisé un premier week-end d'animations en février 2020. Du fait de la COVID-19, l'édition 2021 n'a pas pu être concrétisée et le prochain événement est prévu en février 2022.

L'association, dont l'objectif est d'amplifier le mieux-vivre ensemble, le rapprochement intergénérationnel et social, l'effervescence culturelle du territoire en hiver, le développement de l'activité économique et commerciale locale, a fait réaliser une fresque représentant une goélette sur une propriété privée rue des Goélettes. L'association est convaincue que cette fresque murale ne laissera personne indifférent et que chaque visiteur gardera un souvenir de sa visite à Paimpol.

Le coût de la fresque est de $7\,673 \in$ et l'association, afin de pouvoir maintenir ses animations 2022, sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de $5\,000.00 \in$.

Vu les avis favorables des commissions culture, patrimoine, langue bretonne et ressources humaines, finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>ACCORDE</u> une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association « Festival Paimpol mon amour »,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

<u>Délibération n°2021-140</u>

CENTRE SOCIAL « Le ChâtO

Séjour au ski – Tarifs

Rapporteur: Mme Boucher.

Pour la deuxième année, le service jeunesse et le service des sports de la ville organisent un départ en vacances d'hiver.

Pour rappel, le séjour de l'hiver dernier qui était prévu du 28 février au 5 mars 2021 a dû être annulé suite aux décisions ministérielles pendant la crise sanitaire.

Les arrhes versées en 2020 ont pu être reportées pour cette année.

Le séjour ski aura lieu du 06 février au 11 février 2022 au Lioran (Cantal), dans le Massif Central.

La semaine permettra aux jeunes de découvrir le ski (3 séances encadrées par un moniteur de l'ESF) et une randonnée raquette. C'est aussi l'occasion de découvrir la vie à la montagne par le biais de temps en autonomie.

Le séjour est proposé à 14 jeunes de 11 à 17 ans. Ils seront accompagnés de 4 encadrants : 3 animateurs permanents de la ville et un bénévole.

Une demande de subvention a été déposée auprès de la CAF qui passera en commission le 27 octobre 2021.

Quotient Familial	Base de calcul à charge de la famille	Tarif	Avec déduction des bons vacances
0 – 600€	60 %	259,45 €	12 € x 6 jours=72 € Reste 187, 45 € réel à la charge de la famille
601-1032€	60 %	259,45 €	
1033-1299 €	75 %	324,31 €	
> 1299 €	100 %	432,42 €	

La municipalité souhaiterait que les familles aient la possibilité de régler en 3 fois maximum afin de faciliter le paiement et le départ pour tous.

1^{er} paiement : début décembre 2^{ème} paiement : début janvier 3^{ème} paiement : début février

Afin que le tarif soit accessible à tous, il est demandé, à titre exceptionnel, que la commune prenne en charge le coût du transport, péage et la charge du personnel. Le quatrième encadrant se porte bénévole pour la deuxième année ce qui réduit le coût de la masse salariale du séjour.

Charges		Produits	
Hébergement en pension complète Location matériel de ski Forfait et remontée ski Randonnée en raquettes et moniteur ESF	6 054,00 €	Participation des familles (estimation)	4 794,00 €
Péage	204,00 €	Subvention Caf 15€/jour/jeune (1260€)	1 260,00 €
Transports	600,00 €	Participation de la Ville de Paimpol -Transport/péage/charges personnels	3 200,75 €
Charges personnels	2396,75 €		
Total	9254,75 €		9254,75 €

Vu les avis favorables de la commission éducation, solidarité, famille, santé et ressources humaines, finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs ci-dessus pour le séjour ski prévu du 6 février au 11 février 2022,

<u>DÉCIDE</u> de prendre en charge le coût du transport, le péage et les heures supplémentaires, dimanche travaillé des 3 animateurs permanents de la commune pour un montant total de $3\ 200,75\ \epsilon$,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2021-141

<u>DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX</u>

Rapporteur: Mme Chappé.

Le conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Vu la délibération 2021-113 relative à l'installation de Monsieur Yann QUERE, conseiller municipal, suite à la démission de Monsieur Hervé MADORE de son mandat de Maire adjoint et de conseiller municipal, acceptée par le Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 septembre 2021,

Vu la délibération 2021-114 relative à l'élection de Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Maire Adjoint,

Considérant que la commune compte 7186 habitants,

Considérant que pour une commune de 7186 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 7186 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint *et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction* est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Vu la délibération n° 2020-084 du 18 juin 2020 fixant pour la Maire, les adjoints et les conseillers municipaux une indemnité pour l'exercice de leurs fonctions,

Vu la délibération n° 2020-085 du 18 juin 2020 fixant une majoration de 15% de l'indemnité de la Maire et des adjoints, la commune étant siège du bureau centralisateur du canton ou avait la qualité de chef-lieu de canton, puis de 25%, la commune étant classée en station de tourisme,

Vu la délibération n° 2021-085 du 5 juillet 2021 portant modification des indemnités des élus,

Vu les délégations attribuées à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Maire-Adjoint par arrêté n° DG/2021-178,

Vu les délégations attribuées à Monsieur Guy CROISSANT par arrêté n° DG/2021-149,

Vu les délégations attribuées à Monsieur Yann QUERE,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>DÉCIDE</u> que:

ARTICLE 1 -taux des indemnités de fonctions:

Le montant des indemnités de fonction de la Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale (soit 8 128,85€), fixé aux taux suivants :

- Maire : 45,16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints au maire : 16,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique sauf Maire Adjoint délégué au cadre de vie et à l'environnement 13,50% ;
- Conseiller municipal délégué : 12.02% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 2.40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Il est précisé que Madame La Maire a demandé à ne pas bénéficier de l'indemnité maximale de droit.

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 4 – attribution individuelle des indemnités

Les indemnités de la Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués sont applicables à compter du 11 octobre, date d'élection du 1^{er} Maire adjoint et de l'installation du nouveau conseiller délégué sous réserve de la date exécutoire des arrêtés de délégations. Elles sont détaillées dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 5 remboursement de dépassement de l'enveloppe

Compte tenu des taux des indemnités de fonction votés en 2020 et 2021 pour le calcul des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, l'enveloppe maximale a été dépassée depuis le 28 mai 2020. Ce dépassement s'est élevé à 115,50 € par mois du 28 mai 2020 au 5 juillet 2021 puis 382,70 € à compter du 6 juillet 2021. Ce dépassement de l'enveloppe de base a entraîné en cascade des dépassements des majorations de 15% et de 25% des indemnités de la Maire et des adjoints.

Tous les membres de la majorité municipale procèderont au remboursement des sommes perçues dans les conditions suivantes :

- La Maire prendra entièrement à sa charge le dépassement de l'enveloppe de base et des majorations qui en sont la conséquence, du 28 mai 2020 au 5 juillet 2021.
- La Maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués procèderont au remboursement du dépassement de l'enveloppe de base et des majorations qui en sont la conséquence (Maire et Adjoints uniquement pour les majorations) du 6 juillet 2021 au 20 octobre 2021 (date du rendu exécutoire des arrêtés des derniers arrêtés de délégation du nouveau Maire Adjoint), au prorata de leur indemnité dans l'enveloppe globale calculée depuis le 6 juillet 2021.

Le remboursement du trop versé pourra être étalé sur plusieurs mois à la demande de chaque élu.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

M. QUÉNET venant de quitter la séance, le nombre de votant est désormais le suivant : Présents : 24 Représentés : 4 Votants : 28

Délibération n°2021-142

<u>DELIBERATION FIXANT LA MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS</u>

Rapporteur : Mme Chappé.

Le conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Vu la délibération 2021-113 relative à l'installation de Monsieur Yann QUERE, conseiller municipal, suite à la démission de Monsieur Hervé MADORE de son mandat de Maire adjoint et de conseiller municipal, acceptée par le Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 septembre 2021,

Vu la délibération 2021-114 relative à l'élection de Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Maire Adjoint,

Considérant que la commune compte 7 186 habitants,

Considérant que les indemnités de la Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ont été modifiées suite aux derniers mouvements au sein du Conseil Municipal de la commune de Paimpol,

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton ou avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons, prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme.

Vu la délibération n° 2020-084 du 18 juin 2020 fixant pour la Maire, les adjoints et les conseillers municipaux une indemnité pour l'exercice de leurs fonctions,

Vu la délibération n° 2020-085 du 18 juin 2020 fixant une majoration de 15% de l'indemnité de la Maire et des adjoints, la commune étant siège du bureau centralisateur du canton ou avait la qualité de chef-lieu de canton, puis de 25%, la commune étant classée en station de tourisme,

Vu la délibération n° 2021-085 du 5 juillet 2021 portant modification des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2021-141 relative à l'attribution des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués suite aux derniers mouvements au sein du Conseil Municipal de la commune de Paimpol,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 22 voix pour et 6 votes contre (Mme OLLIVRO, Mme BOYARD-OGOR, Mme MÉVEL, Mme LE CALVEZ, M. de CHAISEMARTIN par délégation à Mme OLLIVRO, Mme LE VAY par délégation à Mme LE CALVEZ),

<u>DÉCIDE</u>:

ARTICLE 1 – majoration bureau centralisateur:

D'appliquer la majoration de 15%, au titre des communes sièges du bureau centralisateur du canton (ou communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton), à l'indemnité du Maire et à celle des 7 Maires-Adjoints

ARTICLE 2 – majoration commune classée station e tourisme :

D'appliquer la majoration de 25%, au titre du classement de la ville de Paimpol « station de tourisme » à l'indemnité du Maire et à celle des 7 Maires-Adjoints.

Les attributions individuelles sont rappelées en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

<u>AUTORISE</u> la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Indemnité de base	Majorations	Montants mensuels bruts en euros
Maire	CHAPPE Fanny	1756,44	25%+15%	2459,02
Adjoint	BINARD Eric	632,02	25%+15%	884,83
Adjoint	AMELINE de CADEVILLE Ghislaine	632,02	25%+15%	884,83
Adjoint	MORVAN Goulven	632,02	25%+15%	884,83
Adjoint	BOUCHER Gaëlle	632,02	25%+15%	884,83
Adjoint	GOUAULT Jacky	525,07	25%+15%	735,09
Adjoint	BOULANGER Servane	632,02	25%+15%	884,83
Adjoint	RASLE Morgan	632,02	25%+15%	884,83
Conseiller municipal délégué	CROISSANT Guy	467,50		467,50
Conseiller municipal délégué	DUMAIL Michel	467,50		467,50
Conseiller municipal délégué	BOUVEAU Guy	93 ,35		93 ,35
Conseiller municipal délégué	PERSON Annaïck	93 ,35		93 ,35
Conseiller municipal délégué	SWARTVAGHER Eric	93 ,35		93 ,35
Conseiller municipal délégué	PARROT Marie- Christine	93 ,35		93 ,35
Conseiller municipal délégué	BOZEC Robert	93 ,35		93 ,35
Conseiller municipal délégué	CALVEZ Jeannick	93 ,35		93 ,35
Conseiller municipal délégué	JEANNIN Philippe	93 ,35		93 ,35
Conseiller municipal délégué	GODEST- TOULLELAN Sylvie	93 ,35		93 ,35
Conseiller municipal délégué	BATAILLER Isabelle	93 ,35		93 ,35
Conseiller municipal délégué	LE GRUIEC Malika	93 ,35		93 ,35
Conseiller municipal délégué	MAHÉ Antonin	93 ,35		93 ,35
Conseiller municipal délégué	QUERE Yann	93 ,35		93 ,35

<u>CRÉATION D'UNE NOUVELLE RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ</u> CIVILE – Adoption du règlement.

Rapporteur: M. Binard.

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relève notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité de la Maire, dans les conditions fixées par les articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant au besoin sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Une précédente réserve communale de sécurité civile de la commune de PAIMPOL a été créée par délibération du conseil municipal n°10-41 en date du 29 mars 2010.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>**DÉCIDE**</u> de créer une nouvelle réserve communale de sécurité civile (suite à la mise en place du nouveau conseil municipal et à l'appel au bénévolat fait par la commune), chargée d'apporter son concours à la Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune.
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres,
- d'appui logistique et de rétablissement des activités,

<u>ADOPTE</u> le règlement intérieur joint en annexe précisant les missions et l'organisation de la réserve communale de sécurité civile,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.



RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

REGLEMENT INTERIEUR

<u>ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA RESERVE</u> :

La Réserve Communale de Sécurité Civile de la Commune de PAIMPOL, créée par délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2021, a pour objet d'appuyer les services concourant à la Sécurité Civile en cas d'évènements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistres. Elle contribue également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

ARTICLE 2 – AUTORITE:

La Réserve Communale de Sécurité Civile est placée sous l'autorité de la Maire de la commune de PAIMPOL.

Elle est mise en œuvre par décision motivée de la Maire en période de crise, après déclenchement, par arrêté municipal, du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

<u>ARTICLE 3 – MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT</u>:

La Réserve Communale de Sécurité Civile est présidée par la Maire de PAIMPOL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'élu délégué en charge de la Prévention, de la Sécurité et de la Mer.

La Réserve Communale de Sécurité Civile se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la Présidente. Le Responsable du Centre de Secours de PAIMPOL, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAIMPOL y siègent de plein droit.

La Présidente convoque les membres par courrier envoyé à domicile. Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date de la réunion.

<u>ARTICLE 4 – MISSIONS SPECIFIQUES DE LA RESERVE</u> :

Conformément à la délibération susvisée, la Réserve Communale de Sécurité Civile est chargée d'apporter son concours à la Maire et à l'équipe municipale, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Ces missions essentielles sont les suivantes :

- ➤ Information et préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- Soutien et assistance aux populations en cas de sinistres ;
- Soutien à la procédure d'évacuation préventive des personnes vulnérables vers le point d'accueil (défini lors du déclenchement du PCS) : transmission de l'ordre d'évacuation aux personnes concernées et accompagnement vers le point de rassemblement,
- Assurer l'accueil, le soutien moral et le recensement des personnes au point d'accueil,
- >Opérations de mise en service d'axes de circulation (sécurisation, signalisation),
- >Appui logistique et de rétablissement des activités.

Son champ d'actions est limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste et justifiée par les solidarités locales, au seul champ des compétences municipales et du territoire communal. Le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soient respectées à savoir :

- ➤ Qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par le Directeur /la Directrice des Opérations de Secours, autorité de police compétente (maire de la commune ou préfet),
- PQu'une décision d'engagement soit prise par la Maire de la commune de PAIMPOL,
- ➤Et qu'un accord préalable soit conclu entre les collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

<u>ARTICLE 5 - CHARGE FINANCIERE DE LA RESERVE</u> :

La charge financière en incombe à la commune de PAIMPOL. Le conseil municipal pourra néanmoins solliciter des aides au fonctionnement et à l'équipement de la Réserve auprès d'autres collectivités territoriales ou de l'établissement public de coopération intercommunale, éventuellement compétent.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DES RESERVISTES:

La Réserve Communale de Sécurité Civile est composée, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein.

L'engagement à servir dans la Réserve est souscrit pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. L'engagement peut être interrompu à tout moment, soit par démission, soit par décision de la Maire.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste.

Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

La durée des activités à accomplir au titre de la Réserve de Sécurité Civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Une convention, conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve, pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la Réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Le réserviste s'engage à ne pas faire état d'opinions politique, philosophique ou religieuse lors de sa participation aux opérations de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Les membres de la Réserve Communale de Sécurité Civile, dès lors qu'ils seront placés en période d'activité ou d'instruction, porteront des signes distinctifs propres à leurs fonctions (chasuble, brassard, casquette ou toute tenue qui leur sera fournie dans le cadre de leur activité de réserviste).

Les personnes qui ont souscrit un engagement dans la réserve acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du PCS.

Le réserviste pourra être immédiatement exclu de la réserve, par lettre recommandée, sur décision sans appel de la Maire, Présidente de la Réserve Communale de Sécurité Civile, en cas :

- D'absence injustifiée à l'issue de deux convocations restées sans réponse ;
- De manguement à l'honneur et à la probité ;
- ➤ De désobéissance ;
- ➤ De perte d'aptitude physique.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RESERVISTES :

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la Réserve Communale de Sécurité Civile sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient empêchés par cas de force majeure dûment justifié.

Lorsqu'un salarié accomplit son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, il doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la Réserve.

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la réserve communale de sécurité civile.

ARTICLE 8 – INDEMNISATION DES RESERVISTES :

Les réservistes qui ne bénéficient pas, en qualité de fonctionnaire, d'une mise en congé avec traitement au titre de la Réserve, peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile. Ces dispositions restent soumises à la décision motivée du Maire en tant qu'autorité de police et doivent rester exceptionnelles, limitées aux seules situations de crise nécessitant, alors, une mobilisation impérieuse de la Réserve.

En dehors de ces situations, la participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune.

ARTICLE 9 - PRESTATIONS SOCIALES:

Pendant sa période d'activité dans la Réserve Communale de Sécurité Civile, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la Réserve.

ARTICLE 10 - REPARATION DES DOMMAGES:

Les réservistes victimes de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, leurs ayants droit, obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

ARTICLE 11 – REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES :

S'il est établi un manquement à l'un des articles du présent règlement, la commune de PAIMPOL se réserve le droit de demander réparation auprès de la juridiction administrative compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

Fait à PAIMPOL, le

La Maire, Fanny CHAPPÉ.

Délibération n°2021-144

MOTION POUR LE MAINTIEN INCONDITIONNEL DES SERVICES DE CHIRURGIE ET DE MATERNITÉ A L'HOPITAL DE GUINGAMP

Rapporteur: Mme Chappé.

Le conseil municipal de Paimpol est sollicité pour une motion de soutien pour le maintien inconditionnel à l'hôpital de Guingamp.

Le conseil municipal de Paimpol tient à rappeler que toute menace qui plane sur un centre hospitalier du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) mérite un soutien

Il est important de rappeler qu'une réorganisation, ou plutôt, une restructuration ne concerne jamais qu'une commune et son bassin de vie mais bien une agglomération voire le département. Un centre hospitalier restructuré fragilise l'offre de soin sur l'agglomération toute entière et au-delà.

Aujourd'hui, les restructurations sont décidées en raison du manque de professionnels et imposent des choix délétères entre les services et entre les territoires.

Le conseil municipal de Paimpol refuse de participer à une opposition des territoires et dénonce le manque de professionnels et particulièrement de médecins dans le département et plus globalement en France.

Un hôpital de proximité dépourvu de maternité et de chirurgie ne serait plus en mesure de répondre aux besoins des usagers, c'est ce qui est écrit dans la motion proposée par le comité de défense de l'hôpital de Guingamp, nous en savons quelque chose à Paimpol puisque nous avons été dépourvus de ces services. Nous apportons donc notre soutien par cette motion.

Parce que nous savons que des services qui ferment fragilisent un territoire bien au-delà du périmètre de sa commune, nous exprimons par cette motion notre engagement ferme et solennel pour le maintien des services de maternité et de chirurgie à l'hôpital de Guingamp.

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

EXPRIME son engagement ferme et solennel pour le maintien des services de maternité et de chirurgie à l'hôpital de Guingamp,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n°2021-145

MOTION CONTRE LA FERMETURE DU CENTRE DE FINANCES PUBLIQUES DE PAIMPOL

Rapporteur: Mme Chappé.

Le 29 octobre dernier, est paru au Journal Officiel un arrêté autorisant le transfert du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises de Paimpol à Guingamp au 1er janvier 2022. A compter du 1er septembre de la même année, est également annoncée la fermeture de la trésorerie. Ainsi, dans le cadre de la restructuration du réseau des finances publiques, improprement dénommée « Nouveau réseau de proximité », l'État prive la population de l'ensemble du bassin de vie de Paimpol (14 communes selon l'INSEE) etdes 19 communes bénéficiaires aujourd'hui du centre des finances publiques de Paimpol d'un service public de proximité en mesure de répondre précisément, rapidement et gratuitement aux besoins des habitants, des entreprises et des collectivités locales.

A noter que la direction départementale des finances publiques a également prévu, à la même date, la fermeture du centre des finances publiques de Rostrenen.

La mise en œuvre du « Nouveau réseau de proximité » devait être l'occasion d'une concertation avec les élus locaux. Celle-ci n'a jamais véritablement existé dans les Côtes d'Armor. Le directeur départemental des finances publiques est resté sourd à nos demandes répétées. Une lettre remise au directeur général des finances publiques par l'intersyndicale est par ailleurs demeurée sans réponse. De même, nous attendons toujours la réponse du ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance suite au courrier adressé par deux sénateurs costarmoricains. Usagers, élus locaux, agents des finances publiques, tous sont opposés à une énième disparation d'un service public local qui répond aujourd'hui pleinement aux besoins de la population. Tous se sont largement exprimés lors d'audiences, de pétitions, de manifestations et dernièrement lors d'assises départementales (le 28 octobre 2021), une première en France, qui réunissaient élus de l'ensemble des communes concernées et représentants des personnels.

Nous ne sommes pas opposés à l'évolution du service public. Encore faut-il que les réformes engagées visent à améliorer le service rendu et n'organisent pas sciemment son démantèlement. L'État exhorte les collectivités locales à dynamiser la vie locale, à accompagner le développement économique et dans le même temps, il fait disparaître un facteur reconnu d'attractivité des territoires.

Ce n'est pas la création d'Espaces France Services qui permettra de répondre aux attentes. Ces derniers peuvent présenter une utilité là où il n'existe plus de services publics. Mais elle ne saurait se substituer à ceux qui fonctionnent encore.

Quant à la dématérialisation totale des formalités administratives, elle contribue grandement à exclure une grande partie de la population de l'accessibilité au service public à laquelle elle a pourtant droit. En effet, il ne suffit pas d'accéder à internet pour être en mesure de réussir à exposer concrètement sa situation et obtenir les informations nécessaires à l'exécution de ses démarches. De plus, l'illectronisme est une réalité d'une partie importante de la population. A titre d'exemple, au cours du premier trimestre 2021, juste avant l'ouverture d'un centre de vaccination à Paimpol, le CCAS de la ville a enregistré 1 500 demandes d'inscriptions de particuliers souvent âgés qui ne savaient pas comment faire pour prendre leur rendez-vous sur Keldoc.

De plus, le diagnostic territorial des Côtes d'Armor et élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public montre bien qu'il existe dans le département 7 grands bassins d'emplois regroupés autour des villes de Dinan, Guingamp, Lamballe, Lannion, Loudéac, Paimpol et Saint-Brieuc. Le territoire de Paimpol est donc tout à fait légitime pour exiger de la part de l'Etat un minimum de structuration à son échelle.

D'autant plus que, au niveau de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol, sur les 4 secteurs d'emplois identifiés (Bégard, Callac, Guingamp et Paimpol), c'est celui de Paimpol qui apparaît le plus en difficulté avec la baisse la plus importante du nombre d'emplois salariés sur la période 2007-2019.

Enfin, après les fractures numérique, territoriale et économique que le transfert du centre des finances publiques de Paimpol à Guingamp provoquera, s'y ajoutera la fracture des mobilités du fait de l'éloignement des services concernés (41 minutes de route entre Paimpol et Guingamp).

Que nous soyons usagères et usagers de Paimpol, de Guingamp, de Rostrenen, de Rennes ou de Paris, nous avons toutes et tous le droit à un égal accès à un accueil physique de qualité qui nous permette de satisfaire effectivement à nos obligations déclaratives et de faire valoir nos droits.

Par ailleurs, afin d'aboutir à une proposition acceptable pour toutes les parties, une Charte du réseau des finances publiques dans les Côtes d'Armor a été rédigée.

Le conseil municipal de Paimpol a déjà pris, le 26 avril dernier, une première motion demandant le maintien du service des finances publiques de Paimpol. Face à l'entêtement des services de l'Etat et à leur politique de la chaise vide, il convient de prendre une nouvelle motion et de valider la Charte du réseau des finances publiques dans les Côtes d'Armor.

En conséquence, nous, élus locaux des Côtes d'Armor, demandons solennellement aux représentants de l'Etat de revenir sur une décision inappropriée qui suscite colère et incompréhension et qui conduira une fois de plus à éloigner les services de l'État de la population.

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

<u>**DEMANDE**</u> solennellement aux représentants de l'Etat de revenir sur une décision inappropriée qui suscite colère et incompréhension et qui conduira une fois de plus à éloigner les services de l'État de la population.

ADOPTE la Charte du réseau des finances publiques dans les Côtes d'Armor.

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Charte du réseau des Finances Publiques dans les Côtes d'Armor

Pour les usagers

- 1 Le réseau doit être organisé de telle manière qu'un usager ne doit pas mettre plus de 20mn en voiture pour accéder à un guichet de plein exercice au sein d'un centre des finances publiques permettant de traiter l'ensemble des questions qui peuvent être posées et d'avoir une réponse sans intermédiaire.
- 2 Ces guichets ne seront pas partagé avec les partenaires institutionnels. Le réseau Maison France Service peut constituer un réseau de guichets de premier contact mais ne peut se substituer à la règle des 20mn.
- 3 Chaque usager doit avoir la possibilité d'obtenir un rendez-vous physique avec un agent des finances publiques dans chaque centre de proximité et de se voir régler physiquement les problèmes liés à sa situation économique ou sociale auprès d'un agent de la DGFiP dans des conditions de confidentialité acceptables, et ce, dans le cadre de la règle des 20 mn.
- 4 Chaque usager doit pouvoir employer tous les moyens de paiement disponibles à chaque guichet de la DGFiP et ne pas être envoyé vers les buralistes.
 - 5 Chacun de ces guichets doit avoir une amplitude d'ouverture d'au moins 6 heures par jour.

Pour les collectivités

- ① Chaque centre des finances publiques doit disposer d'un guichet dédié aux collectivités.
- 2 Chaque collectivité doit avoir un agent référent pour ses opérations budgétaires et chaque agent ne peut être référent de plus de 10 collectivités.
- 3 Un service de gestion comptable ne doit pas gérer une collectivité distante de plus de 25km.
- 4 Les agents des collectivités en rapport avec la DGFiP (Secrétaires de Mairie, Régisseurs) et les élus doivent pouvoir être reçus dans les meilleurs délais en cas de demande de rendezvous dans les plages d'ouverture horaires et dans le respect de la règle des 25km.
- **5** Les produits des régies doivent pouvoir être déposés dans un centre des finances publiques sans limitation de plages horaires.
- 6 La qualité comptable doit faire l'objet d'un dialogue de gestion et ne pas se limiter à des rejets de prise en charge.
- Les chèques doivent être encaissés dans un délai de trois jours et les opérations comptables, faites dans un délai de 3 jours.
- (3) Les conventions d'organisation des services de la DGFiP doivent s'étaler sur une durée minimum de 10 ans et toute modification doit faire l'objet d'une concertation avec

les collectivités au moins 3 ans à l'avance.

Pour les agents

- 1 La DGFiP doit s'engager à quantifier les taches à accomplir et le nombre d'agents nécessaires dans le cadre du dialogue social. Les collectivités doivent être informées et associées.
- 2 L'Etat doit s'engager à maintenir les effectifs dans le cadre déterminé précédemment.
- 3 Les agents sont associés aux discussions sur l'évolution du réseau.

INFORMATION SUR LES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER, DÉCLARATIONS DE CESSION ET LES DÉCISIONS DE Mme la MAIRE

Rapporteur: Mme Chappé.

Exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Guingamp Paimpol Agglomération est devenue compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU).

Par délibération en date du 4 avril 2017, Guingamp Paimpol Agglomération compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a instauré un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) et en a délégué l'exercice à la commune pour ces mêmes zones à l'exception des zones UY et AUY.

Par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2017, la commune a délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et a instauré un droit de préemption sur les fonds commerciaux et artisanaux et les baux commerciaux.

Par délibération en date du 3 avril 2018, Guingamp Paimpol Agglomération a décidé de renforcer le droit de préemption sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et en a délégué l'exercice à la commune.

En application des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Maire informe qu'elle a renoncé au Droit de Préemption Urbain sur les parcelles suivantes :

N° d'enregis- trement	Date de réception en mairie	Adresse	Section parcelle	N° parcelle	Superficie	Désignation du bien
DIA 022162 20 7 0157	20/08/2021	Rue de l'Eglise	AD	357	774	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 20 7 0158	25/08/2021	Rue de Beauport	AN	85	158	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0159	26/08/2021	Le Vieux Bourg	BA	85	285	Non bâti
DIA 022162 21 7 0160	26/08/2021	Eur Golat Brad	BB	177	1404	Non bâti
DIA 022162 21 7 0161	27/08/2021	Allée des Peupliers	AT	190	328	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0162	27/08/2021	Rue Eugène Herland	AD	1051/1053	157	Bâti sur terrain propre

	1			1		1
DIA 022162 21 7 0163	30/08/2021	Rue de Kerglas	AI	129	764	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0164	01/09/2021	Rue François Le Louarn	ZH	460	572	Non bâti
DIA 022162 21 7 0165	01/09/2021	Chemin de Gravelodic	AY	17	736	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0166	03/09/2021	Chemin de Malabry	ZL	206	1241	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0167	06/09/2021	Chemin de Gavel	ZL	242	840	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0168	06/09/2021	Chemin de Kerguemest	ZL	473	1157	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0169	09/09/2021	Chemin du Ouern	ZL	236	183	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0170	07/09/2021	Rue du Professeur Jean Renaud	АН	240	765	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0171	13/09/2021	Rue des huit Patriotes	AD	340	95	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0172	13/09/2021	Rue de l'Ancien Presbytère	BB	210p	1052	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0173	15/09/2021	Rue de Goas Plat	АН	429	99	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0174	17/09/2021	Rue Roger Vercel	AS	83	435	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0175	17/09/2021	Avenue Gabriel Le Bras	AB	435/437/439/ 468/427	2012	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0176	21/09/2021	Rue des huit Patriotes	AD	173/174	1172	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0177	23/09/2021	Chemin du Carrec	AM	306/315/319	2802	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0178	28/09/2021	Rue des huit Patriotes	AD	1110/1142/ 1143/1111	772	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0179	27/09/2021	Avenue de Guerland	AE	06/326	603	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0180	28/09/2021	Rue Emile Bonne	AL	132	362	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0181	29/09/2021	Chemin de Malabry	ZL	206	1241	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 7 0182	01/10/2021	Avenue du Général de Gaulle	AD	459	157	Bâti sur terrain propre

Décisions prises par la Maire :

N° 21-SF-11 – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales : Madame la Maire a décidé de passer un marché portant sur l'achat de lanternes LED pour l'éclairage public de la ville, lot 1, avec la société CGE Distribution de Paimpol pour un montant de 12 360 € HT et lot 2 lanterne aménagement urbain avec la société Ragni de La Gaude (06) pour un montant de 6 760 € HT.

N° 21-SF-12 – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales : Madame la Maire a décidé de vendre une machine démonte pneumatiques Ravaglioli pour un montant de 2 300 € à la SAS Garage de la Voltière représentée par M. Patrick Chailloux qui s'est portée acquéreur.

<u>N° 21-SF-13</u> – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales : Madame la Maire a accepté un don d'une annexe du bateau KAMAK appartenant à M. Jean Boucher de la société Elsa à usage du port de plaisance.

N°PA – 21/10 du 05/10/2021: En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales : Madame la Maire a décidé de mettre à disposition de la Mutuelle Sociale Agricole d'Armorique (MSA) un local situé rue Henri Dunant à Paimpol, utilisé le mercredi du 1^{er} août 2021 au 31 janvier 2022 pour un loyer mensuel de 100 €. Ce local sera partagé avec le CDG22 (médecine préventive).

Le conseil municipal en prend acte.

La Maire, Fanny CHAPPÉ

